

N° 22/148 /DTDP-Ass.

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,
à titre gratuit, de la Salle de la Maison de Voisinage
auprès de l'Association API Coignièrès**

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association API Coignièrès, représentée par ses présidentes, Mesdames VERDAN & HUBERT, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage **le Mardi 13 septembre 2022 de 19h30 à 23h30**, pour organiser une assemblée générale ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;

Considérant que la commune de Coignièrès met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association API Coignièrès, la salle de la Maison de Voisinage située rue de Neauphle le Château à Coignièrès, **le Mardi 13 septembre 2022 de 19h30 à 23h30** ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue de Neauphle le Château à Coignièrès, à l'Association API Coignièrès, **le Mardi 13 septembre 2022 de 19h30 à 23h30** pour organiser son assemblée générale.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignièrès, le 08 septembre 2022

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de St-Quentin-en-Y.



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.